

Périgueux, le 23 juillet 2019

# Communiqué de Presse

# Sécheresse en Dordogne : Le préfet adapte les limitations provisoires des usages d'eau

Le 16 juillet dernier, le préfet de la Dordogne, décidait de placer le département en vigilance sécheresse (niveau 1).

Le déficit pluviométrique persistant, les niveaux des nappes d'eau demeurant faibles, les débits des cours d'eau diminuant rapidement, aucune amélioration de la situation n'est attendue. Une nouvelle dégradation est même à prévoir dans un contexte d'épisode de canicule jusqu'au vendredi 26 juillet.

Aussi, le préfet adapte jusqu'au 31 août les limitations provisoires des usages d'eau en plaçant le département en alerte sécheresse (niveau 2). Ces dispositions sont d'application immédiate et pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

## Anticiper la dégradation du niveau des nappes

La Dordogne connaît cette année un **déficit pluviométrique important** consuisant à prendre des mesures de restrictions. La période hivernale est normalement propice à la recharge des nappes phréatiques qui s'achève au printemps. Or l'hiver 2018-2019 a présenté un déficit pluviométrique de 20 à 30 % par rapport à la normale. Il n'a donc pas été suffisamment pluvieux pour permettre aux nappes de revenir à leur niveau normal au printemps.

Ainsi, le département enregistre, par endroit, un seuil d'étiage historiquement bas et les éventuels événements pluvieux ou orageux ne sont pas de nature à améliorer rapidement la situation.

Un niveau aussi bas peut faire apparaître des risques divers majeurs :

- les polluants éventuellement rejetés en rivière sont alors plus concentrés
- les risques liés au manque d'oxygène et à l'augmentation de la température de l'eau mettent en péril les écosystèmes aquatiques
- le manque d'eau peut impacter les usagers et les industries du département.

Il est donc nécessaire d'anticiper toute dégradation supplémentaire du niveau des nappes, afin de préserver, autant que faire se peut, l'état quantitatif et qualitatif de la ressource, les usages prioritaires ainsi que la survie des écosystèmes aquatiques.

Le respect de ces restrictions de consommation et la modération des consommations permet de soulager la ressource et ainsi de retarder l'éventuel renforcement des mesures.

Les usagers (domestiques, industriels et agricoles) sont appelés à diminuer leurs prélèvements dans le milieu naturel. Chaque citoyen doit faire preuve de civisme pour éviter de porter atteinte à la ressource en eau, patrimoine commun.

La préfecture et l'ensemble des services de l'Etat sont mobilisés pour observer l'évolution de la situation et anticiper les risques de crise.

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral. A l'inverse, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

### Les mesures de restriction préfectorale en situation de sécheresse

Pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en période d'étiage, les préfets sont amenés à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de <u>l'article L.211-3 II-1° du code de l'environnement</u>. Les seuils entraînant des mesures de restriction sont définis au niveau local par les préfets. Cela facilite la réaction en situation de crise et permet la transparence et la concertation entre les différents usagers d'un même bassin.

Les arrêtés « sécheresse » ne peuvent être prescrits que pour une durée limitée, sur un périmètre déterminé. Ils doivent assurer l'exercice des usages prioritaires, plus particulièrement pour la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques. Ils doivent également respecter l'égalité entre usagers des différents départements et la nécessaire solidarité amont-aval des bassins versants.

### Les 4 seuils de sécheresse

En cas de sécheresse, le préfet de département peut prendre différentes mesures en fonction de la situation hydrologique. Il existe quatre seuils d'états d'alerte croissants avec des mesures de restriction graduées.

**Vigilance sécheresse (niveau 1)** : information et incitation des particuliers et des professionnels à faire des économies d'eau. A ce niveau, aucune restriction d'eau.

Alerte sécheresse (niveau 2): limitation des prélèvements agricoles et interdiction des manœuvres de vannes pour les professionnels. En ce qui concerne les particuliers plusieurs usages peuvent être limités à l'instar du remplissage des piscines, du lavage des voitures et de l'arrosage des jardins.

Alerte renforcée (niveau 3) : les restrictions sur les prélèvements agricoles et industriels sont renforcées ainsi que celles sur les usages domestiques. Elles peuvent aller jusqu'à l'interdiction totale.

**Crise (niveau 4):** arrêt des prélèvements non prioritaires, y compris des prélèvements à des fins agricoles. Seuls les prélèvements permettant d'assurer l'exercice des usages prioritaires sont autorisés (santé, sécurité civile, eau potable, salubrité).

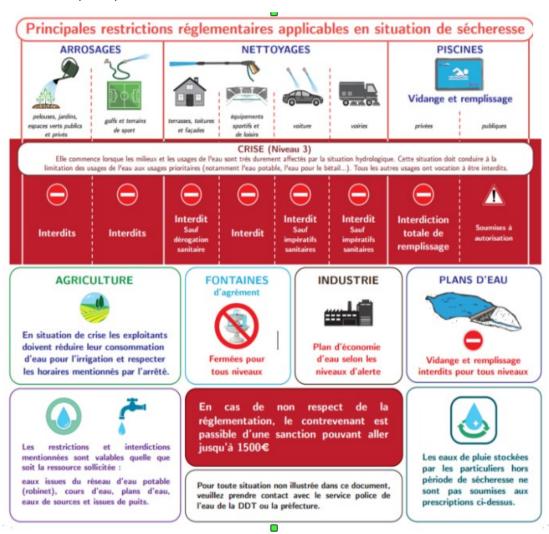
#### Les mesures de limitation provisoire applicables jusqu'au 31 août en Dordogne

Les restrictions portent sur les usages publics ou privés de l'eau non sanitaires, non alimentaires et non prioritaires. Elles concernent les prélèvements à usage domestique réalisés à partir de forages, puits privés ou directement dans les eaux superficielles et ceux réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable.

Ces limitations s'appliquent sur l'ensemble des communes du département de la Dordogne.

Ainsi sont interdits, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- le lavage des véhicules, hors des installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière...) et pour les véhicules d'urgence et de sécurité;
- le remplissage des piscines privées à usage familial, hormis celles dont la capacité est inférieure à 20 m³. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction pour des raisons techniques liées aux travaux :
- l'arrosage des terrains de golf de 8 heures à 20 heures ;
- l'arrosage des terrains de sport de toutes natures, sauf homologués;
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément et des jardins potagers de 8 heures à 20 heures :
- les entretiens annuels des réservoirs d'eau potable nécessitant vidange puis remplissage sont reportés :
- les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être fermées.



#### Les bons gestes pour économiser l'eau

En période de sécheresse, que l'on soit soumis ou non à des mesures de restriction, chacun d'entre nous doit, plus que jamais, maîtriser sa consommation d'eau quotidienne grâce à des gestes simples : privilégier les douches, installer des équipements sanitaires économes en eau, faire fonctionner les appareils de lavage à plein, réutiliser l'eau de pluie...

